



Programme
Présentation du projet de Code de l'environnement
Dar DHIAFA – 25 mai 2023

	Activité
13H	Accueil et enregistrement des participants
14H	Séance d'ouverture <ul style="list-style-type: none"> - Mot de bienvenue – Mme la Ministre de l'environnement - Allocution d'ouverture : Son excellence Madame la Cheffe du Gouvernement
14H20	Présentation générale du projet de Code de l'environnement : Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI – Ministre de l'environnement
14h40-16H30	Division de l'assistance en 5 ateliers principaux :
Atelier 1 :	Titre I : dispositions générales
Animé par : Sonia Balkis KAMECH – Direction de la législation Rapporteur : Mosbah ABAZA – Direction générale du développement durable	
	<p>Le premier objectif du projet de code proposé est de renforcer le droit de la protection de l'environnement existant, tout en l'harmonisant, le complétant et le rendant plus accessible, lisible et accepté par ses destinataires, car il est important que son adoption n'entraîne ni rupture, ni refonte totale des textes existants. Ce faisant, le projet de code de l'environnement est appelé à compléter les textes juridiques en vigueur qui forment le droit de l'environnement en Tunisie, en vue d'une plus grande effectivité.</p> <p>Cet objectif se fonde sur l'insertion expresse des principes du droit de l'environnement dans le projet de code, dont la plupart déjà consacrés par ailleurs, notamment par la Constitution. En effet, la codification permet de consacrer les principes fondamentaux du droit de l'environnement contemporain, tout en introduisant les nouveaux principes désormais reconnus à l'échelle universelle en la matière, reflétant ainsi les aspirations du peuple tunisien à la démocratie et à la préservation de son patrimoine et de ses ressources naturelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - droits et devoirs environnementaux, - poursuite d'un développement durable, - conservation, utilisation raisonnée, gestion écologique rationnelle des ressources, - pollueur-payeur - non régression et progression, - justice climatique et transition juste et équitable, - éducation, information, participation à la prise de décision et accès à la justice - diligence raisonnable

	De plus, ce projet permet une mise en conformité par rapport aux engagements internationaux du pays en la matière, avec une possibilité d'évolution à l'avenir.
Atelier 2 :	Titres II et VI : La Gouvernance environnementale et le financement de la protection de l'environnement dans le cadre de la transition écologique
Animé par : Wiem SIFAoui - Chargée de mission Rapporteur : Arbi KCHOK – Direction – Gestion budgétaire par objectifs	
	<p>L'objectif du projet de code est de renforcer la gouvernance environnementale en mettant l'accent sur l'aspect institutionnel et structurel. A ce titre, le projet de code propose de rehausser le niveau de la prise de décision environnementale en instituant une Haute instance de la transition écologique placée sous la tutelle de la Présidence du Gouvernement et composée de représentants de la majorité des ministères, des principales organisations nationales (à l'instar de la précédente CNDD) et du Parlement et renforcée par un Observatoire tunisien du développement durable. C'est donc pour répondre à l'objectif de bonne gouvernance que le projet de code propose de créer une structure transversale chargée de la transition écologique rattachée à la Présidence du gouvernement, ayant principalement une mission stratégique.</p> <p>Une assise juridique unifiée est également accordée aux différents organismes sous tutelle du Ministère en charge de l'environnement et il s'agit, dans une première étape, de maintenir les structures existantes placées sous la tutelle de ce ministère, mais avec une possibilité d'évolution au fur et à mesure de la révision des textes y afférents, afin de les mettre en conformité avec la nouvelle vision et les politiques publiques environnementales de la Tunisie qui s'adressent à l'ensemble des acteurs : organismes publics (Ministères, collectivités locales et régionales, EPA, EPNA, EPIC...), secteur privé et société civile.</p> <p>Le développement durable lie en effet étroitement la protection de l'environnement naturel et artificiel aux objectifs économiques et sociaux. Les aspects environnementaux, économiques et sociaux sont indissociables et le projet de code de l'environnement propose de traduire cette interdépendance dans les stratégies et plans dont l'élaboration est envisagée avec les autres départements ministériels, afin de dépasser une vision étreinte et contribuer à la diffusion d'une politique environnementale transversale et horizontale, conforme au Plan de développement économique et social 2023-2025, à la vision Tunisie 2035 et aux différentes stratégies nationales, au premier rang desquelles la Stratégie nationale de transition écologique (SNTE) et la Stratégie nationale de développement neutre en carbone et résilient aux changements climatiques à l'horizon 2050 (SDNC-RCC 2050), présentées et validées le 3 février 2023 en Conseil des ministres, sans oublier la Stratégie nationale de gestion circulaire globale et sectorielle des déchets.</p> <p>Le projet de code de l'environnement renforce en outre la gouvernance environnementale, grâce à un ensemble de mécanismes juridiques et d'outils d'aide à la prise de décision, notamment a priori, via la proposition d'une étude environnementale et sociale (article 58) qui reprend les exigences de l'EIE actuelle, mais en prévoyant la prise en compte des changements climatiques et la possibilité de la réaliser concomitamment au commencement d'exécution des travaux concernant les grands projets d'intérêt national financés en partie par l'aide internationale ou ceux dont l'exécution dépasse les seuils des montants soumis aux commissions sectorielles des marchés. Le projet de code envisage également les situations qui nécessitent une régularisation et propose l'établissement, par le Ministère en charge de l'environnement, d'un Plan de mise à niveau</p>

	<p>environnementale applicable à toute installation en cours de fonctionnement sans étude d'impact préalable, en vue d'une mise en conformité dans un certain délai (sur la base de la signature d'une convention avec les installations concernées).</p> <p>Préalablement à l'exercice de toute activité classée, le projet maintient la nécessité d'une étude de danger, dont l'examen relève des services compétents des ministères chargés de l'industrie et de l'intérieur (protection civile).</p> <p>Au cours du fonctionnement des entités économiques et en vue d'assurer un suivi environnemental, il est proposé de recourir à des indicateurs scientifiques et techniques, mais aussi juridiques (art. 73-74), ainsi qu'à un diagnostic environnemental périodique (articles 75 à 79).</p> <p>Une étude de risque environnemental est également proposée aux installations en cours de fonctionnement, afin d'envisager les risques de catastrophe conformément au Cadre de Sendai et aux dispositifs nationaux de lutte contre les calamités (articles 64 à 69).</p> <p>En matière de contrôle environnemental (articles 70 à 72), le projet de code de l'environnement propose une démarche transparente et opérationnelle, qui consiste à regrouper les interventions des services des différents départements ministériels, aujourd'hui éparpillées, voire conflictuelles, dans le cadre d'un Plan national informatisé et unifié de contrôle environnemental.</p> <p>Ce Plan a vocation à être informatisé et établi de manière concertée entre tous les services de contrôle, puis exécuté par les agents de chaque département, avec le soutien et sous la supervision du ministère en charge de l'environnement, qui coordonne les opérations et assure le suivi de leur exécution, de même qu'il gère la plateforme électronique et la base de données y afférentes, auxquelles toutes les parties concernées, y compris le ministère public si nécessaire, ont accès et qui dispose d'une rubrique spécifique pour les plaintes enregistrées en cours d'année, non prévues par le Plan annuel précité, mais auxquelles un traitement spécifique est réservé.</p>
Atelier 3	Titre III : Protection des écosystèmes
<p>Animé par : Mohamed Ali BEN TEMESSEK – Direction de la conservation des ressources naturelles</p> <p>Rapporteur 1 : Hatem BEN BELGACEM</p> <p>Rapporteuse : Héra MSABHI - Service du contentieux</p>	
	<p>Afin de répondre à la vision d'harmonisation proposée, le projet de Code de l'environnement opte aussi pour une couverture la plus large possible de la matière environnementale, compte tenu de sa nature transversale, de manière à combler les lacunes, en élaborant un cadre juridique adéquat concernant des domaines auparavant peu ou pas suffisamment couverts, tels que la conservation des habitats, de leur diversité biologique et de certains écosystèmes fragiles, comme les milieux désertiques et oasiens, les campagnes et le milieu rural, ou encore les montagnes.</p>
Atelier 4:	Titres 4 et 5 : Lutte contre les effets des changements climatiques et contre les pollutions et nuisances
<p>Animé par Nahed JMOUR – Sous-direction de la législation environnementale</p> <p>Rapporteur 1 : Taoufik SAYADI – Unité de gestion par objectifs Climat</p> <p>Rapporteur 2 : Hédi CHEBILI – Direction générale de l'environnement et de la qualité de la vie</p> <p>Rapporteur 3 : Awatef LARBI – Direction de la qualité de la vie</p>	
	<p>En vue d'une meilleure cohérence du droit de l'environnement, le projet de Code de l'environnement opte pour l'élaboration d'un cadre juridique adéquat concernant des domaines auparavant non couverts, tels que les changements climatiques, les</p>

	pollutions sonores et visuelles et les nuisances olfactives, ainsi que la protection des sols et sous-sols, tout en proposant une vision renouvelée de la gestion des déchets dans le sens de la circularité et de la gestion concertée entre tous les acteurs du secteur.
Atelier 5 :	Titres VII et VIII : Responsabilité et dispositions transitoires et finales
Animé par Ezzeddine BERZINE– Direction générale de la législation environnementale, des affaires juridiques et du contentieux Rapporteuse : Sana Salhi	
	<p>Le projet propose une nouvelle approche de la responsabilité environnementale au sens large, en regroupant dans un même titre les principes liés à la responsabilité civile, administrative et pénale.</p> <p>Ainsi, le projet innove en matière de nomenclature des dommages, en consacrant une typologie des préjudices structurée autour de la distinction entre, d'un côté les préjudices traditionnels causés aux personnes ou aux biens (subjectifs) (article 357) et de l'autre, les préjudices causés à l'environnement (objectifs) considérés comme toutes atteintes aux éléments de l'environnement, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs des services environnementaux, de nature à altérer un ou plusieurs de ces éléments, fonctions ou bénéfices, réparables au titre du dommage écologique (articles 358 et 359).</p> <p>S'agissant du volet pénal, le projet opte pour le maintien d'incriminations spéciales concernant chaque secteur, la plupart déjà appliquées par les services chargés du contrôle et du constat des infractions, qui permettent de sanctionner l'irrespect de certaines règles ; mais propose aussi de nouvelles dispositions visant à réprimer des comportements particulièrement négligents lorsqu'ils entraînent des effets sur l'environnement et/ou la santé, aussi bien humaine qu'animale, les deux étant interdépendantes, conformément aux principes internationaux fondés sur les notions « <i>One Earth, One Health</i> ».</p> <p>Néanmoins, si les sanctions pénales sont nécessaires, elles ne sont pas la panacée pour une protection renforcée de l'environnement, ni adaptées à la plupart des dommages environnementaux, car la réparation civile est plus indiquée lorsqu'elle est possible.</p> <p>C'est pourquoi le projet de code de l'environnement suggère l'application prioritaire de la réparation en nature du dommage écologique, via la remise en état du site dégradé, pollué ou détruit, aux frais du contrevenant.</p> <p>Le projet de code consacre aussi l'assurance obligatoire en matière de responsabilité civile (RC) concernant certaines catégories d'activités, notamment en matière de déchets (articles 261, 263), étant précisé que cette obligation est susceptible d'être généralisée en cas de besoin et que l'Etat peut alors conclure une convention avec les compagnies d'assurance en vue de financer un Fonds de garantie destiné à couvrir les dommages liés à la responsabilité civile des personnes soumises à cette obligation dans le cadre de toute activité entrant dans le champ d'application du projet de Code (art. 365).</p> <p>Le projet de code propose également de recourir à des peines alternatives en matière d'infractions environnementales, comme la condamnation à une peine de travail d'intérêt général (TIG) en remplacement d'une peine d'emprisonnement, possibilité déjà prévue par le Code pénal en matière de contraventions environnementales, mais étendue à d'autres infractions prévues par le projet de code de l'environnement afin de tenir compte de la spécificité des infractions environnementales (article 379).</p>

	<p>Le jet de déchets ou l'abandon de tous objets hors des lieux destinés à cet effet est aussi incriminé (article 203) et réprimé d'une amende de 60 dinars et/ou d'une astreinte à accomplir une ou plusieurs heures d'activités au service de la collectivité, de type balayage manuel, ramassage de déchets dans les rues ou autres lieux publics, applicable séance tenante en présence de l'agent verbalisateur, ou à tout autre moment et lieu sous le contrôle d'un organisme public, y compris s'agissant de mineurs, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et sous la supervision d'un établissement d'enseignement ou d'un centre de protection de l'enfance (article 273)</p>
16H30	Pause-café
17H	Résumé des discussions et recommandations de chaque atelier (12 minutes pour chaque atelier)
18H	Débat général
19H	Clôture
Pistes de réflexion	<p>La codification proposée vise à remédier aux insuffisances et à la dispersion de la législation actuelle en matière de protection de l'environnement, afin de doter le système juridique tunisien d'un cadre global dans le domaine environnemental, capable d'agencer, de fédérer et d'harmoniser les différentes dispositions existantes, de les enrichir, de les compléter et de faire franchir à l'ensemble du dispositif un bond qualitatif en termes de normativité, d'effectivité et d'efficacité.</p> <p>Conçu de cette manière, le futur premier code de l'environnement tunisien est appelé à devenir un référentiel au service de l'administration, des entreprises, des magistrats et de la société civile, mais surtout au profit des générations actuelles et futures de citoyennes et citoyens.</p>